

La laïcisation de l'état civil par Jean Jaurès

Depuis des siècles, c'est aux prêtres, c'est aux curés des paroisses que le peuple de France déclarait les naissances, les mariages, les décès ; et l'Église en tenait registre. Elle mettait ainsi jusque sur la vie civile le sceau de sa puissance religieuse, ou plutôt la vie civile était comme absorbée dans la puissance religieuse. D'emblée la Révolution comprit qu'il y avait une contradiction absolue entre ses principes qui affranchissaient le citoyen et une pratique qui le subordonnait ou plutôt qui l'anéantissait, en faisant dépendre d'une consécration d'Église la valeur de tous les actes de la vie sociale. Elle était tenue, sous peine de faillite à peu près complète, à confier à des autorités purement civiles le soin d'enregistrer les événements ou les actes de la vie civile. Mais d'abord elle hésita à créer les registres de l'état civil. Elle craignait que, en obligeant les citoyens à accomplir et à enregistrer dans des conditions civiles les actes principaux de leur vie elle parût les arracher de force à la communion catholique, tant les prises de l'Église étaient puissantes encore¹. La Constituante se sépara sans avoir réalisé cette grande et nécessaire émancipation. Elle se borna à en affirmer le principe dans la Constitution de 1791 :

« La loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction le mode par lequel les naissances, mariages ou décès seront constatés, et il désignera les officiers qui en recevront et conserveront les actes»².

La Législative attendra le 20 septembre, le jour même où elle se séparait, pour voter décidément la loi³ :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité ecclésiastique, considérant :

« Que le mariage est essentiellement un contrat, dont la validité ne peut dépendre que de l'observation des lois de la nature et de celles de l'Etat ;

¹ Elle craignait surtout de nuire au clergé constitutionnel en lui enlevant ce puissant moyen d'action qu'était la tenue des registres de l'état civil. Voir A. AULARD : « Les origines de la Séparation dans *La Révolution française*, 1905, t. II, et A. MATHIEZ, Les conséquences religieuses de la journée du 10 Août 1792 : *la déportation des prêtres et la sécularisation de l'état civil*, Paris, 1911 (A. MATHIEZ).

² Titre II (De la division du royaume et de l'état des citoyens), article 7, de la Constitution dite de 1791.

³ *Moniteur*, XIV, 3 ; Archives parlementaires, L, 179. Ce décret fut rapporté par Murair, député du Var, au nom du Comité de législation. Voir PH. SAGNAC : *La Législation civile de la Révolution française* (Paris, 1899), p. 259.

« Que le sacrement, institué pour sanctifier le mariage, pour communiquer aux époux des grâces surnaturelles, peut bien exiger des conditions que la puissance civile n'a pas à déterminer, mais qu'il est entièrement séparable du contrat, et qu'ainsi les règles ecclésiastiques ne peuvent ni ôter, ni donner les titres et droits d'époux et d'enfants légitimes ;

« Qu'il importe à l'État et aux particuliers de faciliter les mariages ;

« Que tous les hommes ont un égal droit à l'état civil, dans la liberté des opinions assurée par la Constitution ;

« Qu'enfin il n'y a rien de plus propre à maintenir l'union et le bon ordre parmi les citoyens que de régler la manière de constater leurs naissances, leurs mariages ainsi que leurs décès, par une loi générale et uniforme pour tous les individus et pour tout le royaume ;

« Décrète, etc. »

C'était toute l'organisation civile du mariage que la Législative précisait. Et en même temps elle réglait le détail de l'enregistrement civil :

« Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès... En cas d'absence ou d'empêchement légitime de l'officier public chargé de recevoir les actes de naissances, mariages ou décès, il sera remplacé par le maire ou un officier municipal ou un autre membre du Conseil général [de la commune],

« Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès.

« Les registres seront doubles, sur papier timbré, fournis aux frais de chaque district et envoyés aux municipalités par les Directoires.

« Les actes contenus dans ces registres et les extraits qui en seront délivrés feront foi et preuve en justice des naissances, mariage et décès...

« Dans la huitaine, à partir de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier aux églises paroissiales, presbytères et aux dépôts des

registres de tous les cultes ; ils y dresseront un inventaire de tous les registres existant entre les mains des curés et autres dépositaires. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou un officier municipal.

« Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront déposés à la maison commune.

« Aussitôt que les registres courants auront été arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissances, mariages et décès, et conserveront les registres. Défenses seront faites à toutes personnes de s'immiscer dans la tenue de ces registres et dans la réception de ces actes. »

C'est une des mesures les plus profondément révolutionnaires qui aient été décrétées. Elle atteignait jusqu'en son fond la vie sociale. Elle changeait, si je puis dire, la base même de la vie. Et quel puissant symbole de cette grande rénovation civile dans le transport en masse de tous les registres enlevés à l'Église et portés à la maison commune, dans cette clôture générale des registres anciens et dans l'ouverture des registres nouveaux où les nouvelles générations seraient comme affranchies de tout contact du prêtre !

En même temps et par une conséquence toute logique, la Législative institue le divorce. C'est le lien religieux qui créait l'indissolubilité du mariage. Réduit à un contrat civil, il ne pouvait prétendre à lier deux personnes humaines par une sorte d'obligation perpétuelle, contrepartie laïque des vœux perpétuels que la loi ne reconnaissait plus ou même interdisait.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle dont un engagement indissoluble serait la perte, considérant que déjà plusieurs époux n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle suivant laquelle le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eût réglé le mode et les effets du divorce décrète qu'il y a urgence. Le mariage dissout par le divorce. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux. L'un des époux peut faire prononcer

le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractère »⁴.

La loi sur le divorce manifestait ainsi toute la force de la Révolution accomplie. Il ne s'agissait pas seulement d'un transport de registres, d'un changement dans le mode d'inscription. La nature même du contrat était modifiée et le caractère civil de ce contrat se marquait aussitôt dans la liberté retrouvée des contractants.

Voilà les deux grandes lois, complémentaires l'une de l'autre, dont la Convention, dès ses débuts, était tenue d'assurer l'exécution. A vrai dire, pour la constitution de l'état civil, il y avait urgence. Et les ennemis mêmes de la Révolution avaient contribué à rendre indispensable la loi nouvelle. Surtout dans les régions de l'Ouest, où un tiers des communes se refusaient à élire les curés selon le mode constitutionnel et où bien des paroisses étaient sans prêtres, la vie sociale aurait rétrogradé à la barbarie si les municipalités, même avant le vote définitif de la loi du 20 septembre, n'avaient pas ouvert des registres pour constater l'état civil. Ainsi, dès le 3 juillet 1792, le Directoire du département de la Vendée arrêta ceci :

« Dans toutes les communautés du département où, par l'effet des mesures prises contre les prêtres insermentés, ou par la vacance des curés et desservants, et par toute autre cause que ce soit, il n'y a aucun ecclésiastique chargé de remplir ou d'exercer légalement les fonctions publiques, les municipalités sont autorisées et seront au surplus tenues de faire constater par le maire ou l'un des officiers municipaux, sur les registres tenus à cet effet par les curés et desservants, les naissances, mariages et décès des citoyens de leurs communautés, lesquels actes seront ensuite relatés sur le registre des délibérations du Conseil municipal. En conséquence, il est enjoint aux pères, mères, parrains, marraines et matrones des nouveau-nés, aux époux et épouses aussitôt leurs mariages et aux parents des personnes décédées qui seront appelées ou assisteront au décès, de faire à leur municipalité respective la déclaration nécessaire pour l'exécution du présent arrêté. »

Mais quelle incertitude et quel désordre si la loi n'était intervenue sans retard ! On devine que cette amputation de la puissance cléricale ne fut

⁴ Moniteur, XIV, 158, texte du décret sur le divorce rendu par l'Assemblée législative, le 20 septembre 1792 ; Archives parlementaires, XLIX, 643. Voir PH. SA- GNAC : ouvrage cité à la note ci-dessus, p. 288.

pas très agréable, même aux curés constitutionnels. Ils ne pouvaient pourtant s'y opposer sans manquer à la plus élémentaire logique. Ils avaient juré fidélité à une Constitution qui reconnaissait les mêmes droits et assurait les mêmes garanties à tous les citoyens sans distinction de croyance et de culte. Bien mieux, eux-mêmes procédaient d'un acte civil. Ils étaient nommés par la souveraineté populaire dans les mêmes conditions que les autres magistrats. Je suis porté à croire que la Constitution civile du clergé, si décriée par ceux que blesse tout compromis, avait préparé les esprits à accepter l'affranchissement révolutionnaire des actes de la vie.

L'évêque constitutionnel de Paris, Gobel⁵, donna à son clergé, et indirectement à tout le clergé, des instructions conciliantes et nettement conformes à l'esprit de la nouvelle loi. Il se préoccupa bien d'instituer des registres d'ordre purement confessionnel où seraient mentionnés pour chaque citoyen les actes religieux correspondant aux divers actes de la vie civile, baptême, consécration religieuse du mariage, sépulture chrétienne. Mais il ordonna au clergé, dans une instruction du 31 décembre, de ne rien faire qui pût mettre en échec la loi sur l'état civil ou qui permît de la tourner. Il y déclare, au nom du Conseil épiscopal et métropolitain de Paris, « qu'obligés, autant comme citoyens que comme ecclésiastiques, d'observer et de faire observer, autant qu'il est en eux, les lois de la République, les pasteurs ne doivent se permettre de baptiser, ni de marier, ni d'enterrer, qu'ils ne se soient assurés auparavant que les formalités civiles prescrites par la loi du 20 septembre dernier auront été ou seront remplies ; que c'est là la première question qu'ils devront faire aux fidèles qui se présenteront à eux pour ces divers objets et qu'il est à propos que cette question soit insérée au plus tôt parmi celles qui se trouvent à ces différents articles dans nos rituels ».

Pourtant, une sorte de réserve bien discrète se marquait à la fin du document. Il priait « les citoyens curés et desservants de faire passer le plus tôt possible au Conseil les observations qu'ils jugeront nécessaires, surtout celles qui tendront à concilier encore plus, s'il est possible, pour le plus grand bien des fidèles, les lois de la République chrétienne avec celles de la République française, qui, au fond, ne peuvent jamais se

⁵ 28. Gobel (1727-1794), évêque in partibus de Lydda, député du clergé des districts de Belfort et Huningue aux États généraux, évêque constitutionnel de Paris en 1791, traduit devant le Tribunal révolutionnaire, condamné à mort et guillotiné, le 23 germinal an II.

contredire, puisqu'elles reposent toutes sur les même- bases : vérité et justice, liberté, égalité, union et fraternité ».

Cette phraséologie christiano-révolutionnaire, sincère chez plusieurs de 1789 à 1791, cachait en cette fin de 1792 un commencement de malaise et d'inquiétude. Le clergé constitutionnel se demandait avec quelque trouble où il serait conduit par le développement logique et inflexible de tout le droit nouveau créé par la Révolution : après avoir séparé aussi profondément la vie civile de la vie religieuse, ne serait-on pas amené à séparer l'État, organe de la vie civile, de l'Église, organe de la vie religieuse ? Au regard de la loi, la vie civile seule existait. Seule elle était réglée par des dispositions légales ; la vie religieuse était toute facultative et ne relevait que de l'intime conscience des hommes. Dès lors, l'Église elle-même devenait logiquement une institution facultative, qui ne devait pas plus être liée à l'État que ne l'étaient les sacrements dont elle était la dispensatrice. Ainsi, entre la Révolution et le clergé constitutionnel, la défiance naissait. Le mot du père Duchesne : « Les prêtres seront toujours prêtres, ils ne valent guère mieux les uns que les autres », répondait à la pensée de plus d'un révolutionnaire et éveillait l'inquiétude de plus d'un curé.